

Objet : Les nouveaux retraités du régime général de 2020, anciens salariés de particulier employeur

Référence : 2024-013

Date : Mars 2024

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Evaluation

Auteurs : Robin Demé, Carole El Khoury

Diffusion : DSPR, Fepem, Ircem

Mots clés : salarié de particulier employeur, flux 2020, DNT/DNS, Pajemploi, chèque emploi-service

Résumé :

Cette étude présente l'identification des assurés ayant été salariés de particulier employeur au sein des nouveaux retraités de droit propre au régime général de 2020, et évalue l'importance de l'emploi exercé auprès d'un particulier dans leur carrière cotisée au régime général.

Parmi les nouveaux retraités de 2020, un peu plus de 120 000 assurés, soit 19 %, ont été identifiés comme ayant été déclarés par un particulier employeur au cours de leur carrière. Ce chiffre est d'autant plus important pour les femmes puisque 3 nouvelles retraitées sur 10 ont été salariées d'un particulier employeur.

Parmi ces anciens salariés de particulier employeur, presque 88 000 avaient des salaires d'emploi exercé auprès d'un particulier suffisants pour valider des trimestres au régime général.

Ces assurés étaient, pour la moitié, en emploi avant le départ à la retraite, pour plus d'un tiers sans report validant ou au chômage, et pour 13 % d'entre eux, validaient des périodes au titre de l'invalidité ou de la maladie. Ils sont pour la majorité partis à la retraite avec la durée requise pour une pension complète ou, pour un quart d'entre eux, bénéficient d'une pension pour inaptitude. Pour 19 % des hommes et 24 % des femmes, l'activité en tant que salarié de particulier employeur a été exercée jusqu'au départ en retraite.

Plus de 90 % des 88 000 anciens salariés de particulier employeur ont eu une activité exercée auprès d'un ou de plusieurs particuliers qui a permis d'apporter des trimestres supplémentaires à leur durée d'assurance cotisée au régime général. Le gain en termes de durée d'assurance est plus important pour les femmes (24 trimestres en moyenne contre 9 trimestres pour les hommes).

OBJET DE L'ÉTUDE

L'objectif de cette étude est d'évaluer l'importance des emplois de type « salarié d'un particulier employeur » dans la carrière des nouveaux retraités du régime général de 2020. Ainsi, ce document propose une évaluation du nombre de retraités du régime général qui ont travaillé auprès d'un particulier employeur et leurs principales caractéristiques.

Un salarié d'un particulier employeur travaille au domicile privé d'un particulier et réalise des travaux à caractère familial ou ménager : garde d'enfants, garde d'une personne âgée dépendante, ménage, petits travaux de jardinage, bricolage, soutien scolaire, etc.¹

Dans cette étude, les retraités ayant travaillé en tant que salarié d'un particulier employeur ont été identifiés à partir du mode de déclaration du salaire.

En effet, les employeurs relevant du régime général déclarent chaque année aux organismes sociaux et fiscaux toutes les informations relatives aux salaires et aux cotisations versées pour chacun de leurs salariés. A partir de ces déclarations, la branche retraite du régime général alimente le compte de chacun de ses cotisants.

Il existe différentes catégories de déclaration de salaires correspondant à des types d'activité ou des modalités de déclaration différentes, et en vigueur sur des périodes spécifiques (voir *Annexe : Les types de déclaration de salaires*, pour le descriptif de tous les types de report de salaire). Les salariés de particuliers employeurs sont affiliés au régime général pour leur retraite de base. Les trois modes de déclaration que les particuliers employeurs doivent soumettre à l'Urssaf sont les suivants :

- **La déclaration nominative trimestrielle ou simplifiée (DNT ou DNS)** : il s'agit du système de déclaration le plus ancien concernant les particuliers employeurs. Auparavant, il était le support obligatoire des particuliers employeurs mais le service Pajemploi et les chèques emploi service se sont progressivement substitués à ce système. Désormais, les déclarations d'emploi via la DNT sont souvent réalisées par des associations mandataires. Celles-ci effectuent pour le compte du particulier employeur la recherche du personnel et les démarches administratives telles que les déclarations à l'Urssaf, mais contrairement aux entreprises prestataires, elles ne se substituent pas au particulier concernant le versement du salaire. Elles s'occupent principalement des personnes âgées dépendantes et dans une moindre mesure des cours de soutien scolaire à domicile.
- **Le service Pajemploi (PAJE)²** : le service Pajemploi a été mis en place à la suite de la création de la prestation d'accueil du jeune enfant qui a remplacé en 2004 l'Allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation adoption, l'Allocation parentale d'éducation (APE), l'Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et l'Aide à la famille pour

¹ Voir [Fiche n°2.2.18](#) « Les activités auprès de particuliers employeurs ou relevant de service à la personne en métropole » de la [Circulaire carrière 2017-1](#) « Alimentation du relevé de carrière », 13 janvier 2017, DJRN, pour la liste exhaustive des activités exercées auprès de particuliers employeurs ou relevant de service à la personne.

² <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/qui-sommes-nous.html>

l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Le service Pajemploi permet aux parents qui font garder leur(s) enfant(s) chez une assistante maternelle agréée ou par une garde d'enfants à domicile pour les enfants de moins de 6 ans (passage au chèque emploi-service si l'enfant est plus âgé) de déclarer mensuellement leurs salariés.

- **Le chèque emploi service (CES)³** : le chèque emploi service a été créé en 1994. Il permet de déclarer les salariés à domicile pour des activités de service à la personne (ménage, repassage, petits travaux de jardinage ou de bricolage, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées et/ou handicapées, babysitting, etc.⁴). En 2006, le CES devient le chèque emploi service universel (CESU) à la suite du « plan Borloo » et intègre de nouvelles activités telles que de la maintenance, de l'entretien de résidence, de l'assistance administrative et informatique, etc. Depuis 2016, le CESU peut aussi être utilisé par les personnes dépendantes ayant recours à l'accueil familial.

La première partie de cette étude présente les données administratives de la Cnav ainsi que les concepts de la retraite utilisés. La deuxième partie se consacre à l'identification de l'ensemble des nouveaux retraités du régime général de 2020 qui ont été salariés de particulier employeur durant leur carrière. La partie 3 fournit une première description de la fin de carrière de ces salariés de particulier employeur. Enfin, la partie 4 met en évidence l'importance de l'emploi exercé auprès d'un particulier au sein de leur carrière au régime général.

³ <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/s-informer-sur-le-cesu/tout-savoir/le-cesu-pour-quelles-activites.html>

⁴ La garde d'enfants avec prise en charge de la CAF doit être déclarée par Pajemploi.

1. PRÉSENTATION DES DONNÉES ET DÉFINITION DES CONCEPTS UTILISÉS

Cette étude repose sur des données administratives, riches d'informations sur les carrières, mais collectées pour la détermination des droits à retraite et qui ne permettent pas de retrouver les notions habituelles de situations professionnelles comme le taux d'activité ou le taux d'emploi au sens du BIT.

La situation d'un assuré est connue via les reports acquis sur son compte pour le calcul de la retraite. Ainsi, le statut d'un assuré une année donnée correspond à la validation d'au moins 1 trimestre pour la retraite du régime général. Les reports au compte possibles sont les suivants :

- Report de salaires au régime général,
- Périodes dans un autre régime aligné ou non,
- Périodes assimilées au titre du chômage,
- Périodes assimilées au titre de la maladie,
- Périodes assimilées au titre de l'invalidité,
- Report d'assurance vieillesse de parent au foyer,
- Absence de reports.

Ainsi, certaines situations définies au sens du BIT et différentes au regard de la situation étudiée peuvent correspondre au même type de report au compte de l'assuré du régime général.

En effet, le report d'une période assimilée chômage sur le compte d'un assuré peut correspondre à un assuré à la recherche d'un emploi ou un assuré dispensé de recherche d'emploi, tous deux percevant des indemnités. Le report au régime général est identique pour les deux assurés mais correspond à deux situations différentes au sens de la définition du chômage donnée par le BIT.

De même, l'absence de report au compte d'un assuré du régime général peut correspondre à de l'inactivité mais peut aussi être du chômage non indemnisé au-delà de ce que couvre une période assimilée, ou de la préretraite sans qu'il y ait versement de cotisation à l'assurance vieillesse. Dans la suite, on désigne par « inactivité », l'absence de report au régime général une année donnée dans la carrière des nouveaux retraités du régime général de 2020.

Le tableau 1 qui suit résume la correspondance entre les reports sur le compte de l'assuré et son statut d'activité :

TABLEAU 1.
Correspondance entre les reports sur le compte de l'assuré et son statut d'activité

Statut d'activité	Type de report au compte
- Emploi salarié au régime général, - Prêretraite « maison » à l'initiative de l'entreprise sans rupture du contrat de travail, - Cessation Anticipée d'Activité pour les Travailleurs de l'Amiante (CAATA).	Salaire ⁵ .
Activité dans d'autres régimes.	Trimestre d'activité dans d'autres régimes alignés (MSA salarié ou RSI) ou non alignés. On suppose que les reports d'activité dans les autres régimes sont cotisés.
- Chômage indemnisé, - Chômage non indemnisé dans la limite de 4 trimestres ⁶ , - Prêretraites : Cessation Anticipée pour certains Travailleurs Salariés (CATS) et Allocation de prêretraite de licenciement (AFSNE)	Période assimilée chômage.
Longue maladie.	Période assimilée maladie.
Invalidité.	Période assimilée invalidité.
Cumul emploi retraite.	Salaire ou trimestre d'activité dans un autre régime aligné ou non après la retraite du régime général.
Retraite.	Retraite du régime général.
- Chômage non indemnisé au-delà de 4 trimestres, - Allocation de Remplacement Pour l'Emploi (ARPE), - Inactivité hors service militaire, retraite et invalidité,	Absence de report.

Source : Cnav, base législative Campus.

Par ailleurs, les différentes situations vis-à-vis du marché du travail sont étudiées annuellement, car la chronologie infra-annuelle n'est pas connue : une hiérarchisation entre les différents états est donc retenue car plusieurs d'entre eux peuvent être observés une même année. Dans la suite, on suppose que les reports correspondants à de l'emploi au régime général sont prioritaires par rapport à tout le reste. Ensuite, on retient l'emploi dans les autres régimes, puis le chômage, la maladie et enfin l'invalidité. Par ailleurs, si l'assuré a un report d'emploi l'année de son départ à la retraite, il est néanmoins considéré comme retraité.

⁵ Un salaire reporté au compte d'un assuré au moins égal à 1 747,5€ au 1^{er} janvier 2024 permet de valider un trimestre. Le report d'un trimestre d'activité correspond donc à un montant de salaire minimum et non pas à de la durée d'activité travaillée. Il est possible qu'un salaire faible soit reporté au compte mais il ne permettra pas de valider un trimestre.

⁶ Le chômage non indemnisé permet de valider éventuellement des périodes assimilées au titre du chômage, mais dans la limite de quatre trimestres au cours de la carrière après chaque période de chômage indemnisé, ou bien, pour les périodes de chômage ayant lieu à partir de 55 ans, dans la limite de cinq années. Au-delà, le chômage non indemnisé ne permet pas de valider de périodes assimilées.

En effet, dans cette étude, ce sont les situations avant la retraite qui sont analysées et pas après. De ce fait ni les assurés en cumul emploi retraite ni ceux partis en retraite progressive ne sont pris en compte dès lors qu'ils ont liquidé leur pension au régime général.

Dans cette étude, les nouveaux retraités ayant été salariés de particulier employeur seront étudiés selon la durée d'assurance cotisée. La durée d'assurance cotisée est exprimée en trimestres. Le calcul de trimestres est effectué à partir des cotisations payées par l'employeur et l'employé au titre de l'activité salariée. Les salaires associés à ces cotisations peuvent provenir de plusieurs déclarations dont les principales sont les déclarations annuelles de données sociales (DADS) et depuis 2017, des déclarations sociales nominatives (DSN) réalisées par les employeurs, ou, dans le cadre d'un particulier employeur, des chèques emploi-service, du service Pajemploi ou de la déclaration nominative trimestrielle (voir *Annexe 1 : les types de déclaration de salaires*). Ainsi, en fonction des salaires perçus sur l'année, un assuré peut valider un certain nombre de trimestres. En 2020, un salaire annuel de 1 522,50 €, soit 150 heures de SMIC, permettait de valider un trimestre. Au maximum, un assuré peut valider 4 trimestres durant une année civile (*Tableau 2*). Les trimestres cotisés au régime général sont complétés par les trimestres cotisés dans un autre régime, les trimestres assimilés, qui sont des associés à des périodes de chômage, de maladie, d'invalidité, etc., les trimestres d'AVPF⁷, ainsi que par les majorations de durée d'assurance (MDA)⁸, pour former les trimestres validés qui constituent la durée d'assurance totale.

TABLEAU 2.
Revenu mensuel, annuel et validation de durée

Montant mensuel en euros	50	500	750	1 500
Montant annuel en euros	600	6 000	9 000	18 000
Trimestres validés	0	3	5	11
Trimestres validés écrêtés	0	3	4	4

Source : Cnav, base législative Campus.

Lecture : Un assuré ayant un revenu annuel de 9000 € valide une durée d'assurance de 5 trimestres. Cette durée est écrêtée au maximum légal sur une année, soit 4 trimestres.

⁷ L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) est l'un des trois droits familiaux de retraite, avec la majoration de durée d'assurance (MDA) et la bonification de 10 % des pensions de retraite pour les parents de 3 enfants et plus. Cumulable avec les deux autres, ce dispositif permet à toute personne qui n'a pas d'activité professionnelle, qui l'interrompt ou la réduit pour élever ses enfants, de continuer à se constituer des droits à retraite au régime général, sur la base du Smic, sous réserve que ses ressources soient inférieures à un plafond et de la perception de prestations versées par la Caisse d'Allocation Familiale.

⁸ Cette majoration de trimestres d'assurance peut s'appliquer pour plusieurs motifs : pour enfant, pour congé parental, pour enfant handicapé, au titre de la pénibilité ou encore pour l'assuré ayant dépassé l'âge du taux plein.

2. CHAMP DE LA POPULATION

a. Identification des salariés de particulier employeur

L'identification des nouveaux retraités du régime général de 2020 (voir *Encadré n°1 : les nouveaux retraités de droit propre de 2020*) ayant eu au moins un emploi salarié de particulier employeur (SPE) durant leur carrière est réalisée à l'aide du mode de déclaration du salaire disponible dans le système d'information des carrières (SNGC)⁹. A partir de ces données, pour chaque année de la carrière des nouveaux retraités de 2020, 5 types de déclaration associés à des salaires et des emplois relevant du régime général sont distingués (voir *Annexe : les types de déclaration de salaires*, pour le descriptif de tous les types de report de salaire) :

- Celles réalisées par les entreprises : **les déclaration annuelle de données sociales (DADS) ou déclarations sociales nominatives (DSN)** ;
- Celles réalisées par les particuliers employeurs :
 - o **Les déclaration nominative trimestrielle (DNT) ou simplifiée (DNS),**
 - o **Les déclarations via Pajemploi,**
 - o **Les chèques emploi-service ;**
- **Les autres déclarations** relevant du régime général ;

⁹ Le Système National de Gestion des Carrières (SNGC) mémorise la totalité de la carrière de tous les assurés sociaux. Au régime général, la qualité d'assuré social s'acquiert par le versement d'une cotisation vieillesse, aussi minime soit-elle. Ainsi, dès lors qu'un individu a un salaire cotisé, un salaire forfaitaire AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer), un trimestre validé dans les autres régimes ou une période assimilée (c'est-à-dire une période d'interruption de travail assimilée à une période d'assurance), il entre dans le SNGC. L'alimentation du SNGC se fait en continu tout au long de la carrière par les informations transmises à partir des déclarations des employeurs et de certains organismes sociaux (Pôle Emploi, CNAM, CNAF).

ENCADRE N°1

Les nouveaux retraités de droit propre de 2020

Depuis 2003, la DSPR dispose des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre au régime général¹⁰. Chaque année les flux sont rassemblés sur une seule table : la Base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 11 763 000 prestataires pour un total d'un peu plus de 1 000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pensions, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un assuré est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de retraite sont les montants au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à cette date d'effet si le retraité est décédé entre la date d'effet et la fin de l'année). Ils sont exprimés en euros à fin 2020 (au sens de la revalorisation des pensions).

Pour obtenir l'ensemble des assurés ayant pris leur retraite au régime général en 2020, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre égale à 2020 ont été extraits de la Base retraités arrêtée à fin 2021. Les montants de pension sont ceux observés au départ à la retraite ou à défaut au 31/12/2020.

Ainsi, pour les nouveaux retraités de 2020, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2021, 630 570 ont liquidé leur pension au régime général^{11 12}.

Ainsi, un assuré ayant au cours de sa carrière au moins une déclaration réalisée par un particulier employeur (DNT, Pajemploi, chèque emploi-service) sera considéré comme ayant été salarié d'un particulier employeur.

Près de 20 % des nouveaux retraités du régime général de 2020 ont eu au moins un salaire déclaré par un particulier employeur durant leur carrière

Parmi les 630 570 nouveaux retraités de droit propre au régime général dont la pension a pris effet en 2020, 120 420 assurés soit 19,1 % ont eu au moins un salaire reporté par un particulier employeur (*Tableau 3*).

De manière plus précise, 12,1 % des assurés ont eu des reports de salaires déclarés par un type de déclaration uniquement : 7,0 % des assurés ont eu au moins un report de type DNT, 4,6 % un report de type CES et 0,4 % un report de type PAJE. De plus, 6,2 % ont eu des salaires reportés par deux types de déclaration et moins d'1 % ont cumulé les trois types de déclaration.

¹⁰ Ces flux correspondent aux liquidations dans l'Outil Retraite (OR), outil de gestion historiquement utilisé pour les salariés, et ne tiennent pas compte des liquidations ou droits gérés dans les outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants (Asur). Avec l'intégration des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2020 au sein du régime général, les droits qui auraient dû être attribués dans Asur le sont progressivement de plus en plus dans l'Outil Retraite.

¹¹ Dont 12 118 assurés (soit presque 2 %) qui sont entrés en retraite progressive en 2020.

¹² Les assurés dont la date de décès et la date d'effet de la pension sont incohérentes ne sont pas conservés.

TABLEAU 3.
Répartition des nouveaux retraités du régime général de 2020 parmi les trois modes de déclaration des salariés de particulier employeur, par sexe

	Hommes		Femmes		Ensemble	
Aucune déclaration de type salarié de particulier employeur (SPE)	281 007	94,1 %	229 143	69,1 %	510 150	80,9 %
Un seul type de déclaration						
DNT uniquement	6 827	2,3 %	37 236	11,2 %	44 063	7,0 %
CES uniquement	8 976	3,0 %	20 253	6,1 %	29 229	4,6 %
PAJE uniquement	135	0,0 %	2 702	0,8 %	2 837	0,4 %
<i>Total</i>	<i>15 938</i>	<i>5,3 %</i>	<i>60 191</i>	<i>18,1 %</i>	<i>76 129</i>	<i>12,1 %</i>
Cumul de deux types de déclaration						
DNT + CES	1 729	0,6 %	28 251	8,5 %	29 980	4,8 %
DNT + PAJE	19	0,0 %	7 695	2,3 %	7 714	1,2 %
PAJE + CES	33	0,0 %	1 602	0,5 %	1 635	0,3 %
<i>Total</i>	<i>1 781</i>	<i>0,6 %</i>	<i>37 548</i>	<i>11,3 %</i>	<i>39 329</i>	<i>6,2 %</i>
Cumul de trois types de déclaration						
DNT + PAJE + CES	17	0,0 %	4 945	1,5 %	4 962	0,8 %
Total	17 736	5,9 %	102 684	30,9 %	120 420	19,1 %
Au moins une déclaration DNT ⁽¹⁾	8 592	2,9 %	78 127	23,5 %	86 719	13,8 %
Au moins une déclaration CES	10 755	3,6 %	55 051	16,6 %	65 806	10,4 %
Au moins une déclaration PAJE	204	0,1 %	16 944	5,1 %	17 148	2,7 %

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive.

Note : ⁽¹⁾ Sont inclus dans cet effectif les nouveaux retraités de 2020 qui ont eu uniquement un ou plusieurs salaires déclarés par DNT (44 063 assurés), ont cumulé une ou plusieurs DNT avec un autre type de déclaration (DNT + PAJE : 7 714 assurés ; DNT + CES : 29 980 assurés), ou les trois types de déclaration (4 962 assurés).

Lecture : Parmi les nouveaux retraités du régime général de 2020, 80,9 % assurés n'ont eu aucun report de salaire de type salarié de particulier employeur et 7,0 % ont eu au moins un salaire uniquement déclaré par une déclaration nominative trimestrielle (DNT).

Les reports de salaires de type DNT sont les plus fréquents avec 13,8 % des nouveaux retraités de 2020 qui ont au moins une DNT. Les déclarations de type CES concernent 10,4 % des assurés et enfin seulement 2,7 % des nouveaux retraités de 2020 ont eu au moins un report de type Pajemploi.

Cela s'explique par l'historique du dispositif. En effet, la DNT est le mode de déclaration des salariés de particulier employeur le plus ancien. Les autres modes de déclaration ont été mis en place à compter de 1994 pour le CES (puis 2006 pour le CESU) et 2004 pour le service Pajemploi (*Schéma 1*). Ainsi, les nouveaux retraités du régime général de 2020 n'ont pas connu la mise en place du CES et du service Pajemploi aux mêmes âges. Les assurés nés en 1958, qui représentent 38 % des nouveaux retraités de 2020 (*Graphique 1*), ont pu avoir des salaires déclarés par CES et non plus par DNT à partir de 36 ans, et par le service Pajemploi à partir de 46 ans. Les nouveaux retraités de 2020 n'ont donc pas connu le CES et le service

Pajemploi tout au long de leur carrière mais en milieu de carrière pour les plus jeunes générations et en fin de carrière pour les plus anciennes. Il est donc possible qu'un salarié de particulier employeur connaisse un changement de mode de déclaration de salaire alors qu'il n'a pas changé d'emploi. Par exemple, une assistante maternelle née en 1958 sera déclarée par DNT ou chèque emploi service jusqu'en 2004, l'âge de ses 36 ans, puis par le service Pajemploi, alors qu'elle n'a pas changé d'employeur.

SCHEMA 1.

Tableau présentant la montée en charge du chèque emploi service et du service Pajemploi par génération

génération	âge	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55
1949	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
1950	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1951	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
1952	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
1953	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
1954	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1955	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1956	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
1957	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
1958	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
1959	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1960	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1961	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017

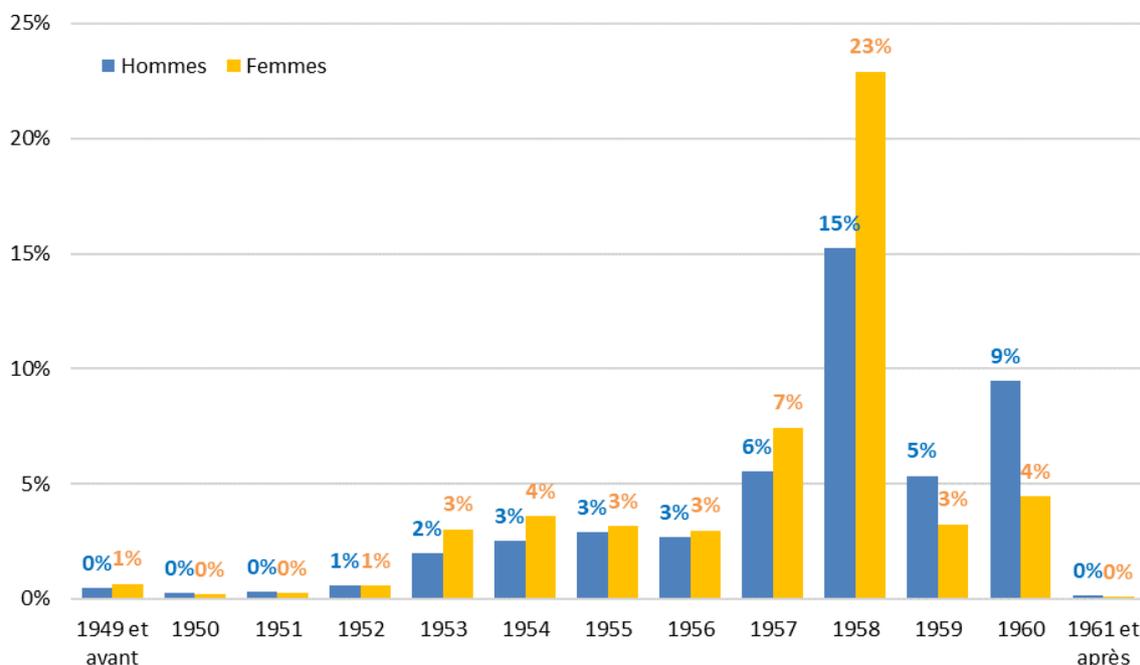
Source : Cnav.

Légende : ■ Mise en place du chèque emploi service ■ Mise en place du service Pajemploi

Lecture : La génération 1961 a connu la mise en place du chèque emploi service en 1994, à 33 ans, et celle du service Pajemploi en 2004, à 43 ans.

GRAPHIQUE 1.

Répartition en pourcentage des générations des nouveaux retraités du régime général en 2020



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive.

Lecture : Parmi les 38 % de nouveaux retraités de 2020 nés en 1958, 15 % sont des hommes et 23 % sont des femmes.

Le secteur concerne majoritairement les femmes

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de 2020, presque 1/3 des femmes sont concernées par de l'emploi exercé auprès d'un particulier employeur contre seulement 5,9 % pour les hommes (*Tableau 2*).

De plus, parmi les 120 420 nouveaux retraités du régime général de 2020 qui ont été déclarés au moins une fois comme salariés de particulier employeur au cours de leur carrière, 102 684 sont des femmes, soit la majorité (85,3 %).

Ce sont également majoritairement les femmes qui cumulent plusieurs types de déclaration de type SPE (37 548 femmes contre 1 781 hommes qui cumulent deux déclarations de type SPE, soit 95,5 % de femmes contre 4,5 % d'hommes). Cela est probablement lié à une durée d'emploi auprès d'un particulier plus longue, et donc une plus grande probabilité de connaître un changement de mode de déclaration de salaire.

b. Prise en compte de l'hétérogénéité de la population en termes d'acquisition de droits à la retraite...

Les nouveaux retraités de 2020 comptabilisés dans les 120 420 salariés de particulier employeur forment une population hétérogène en termes de carrière (salaires et types d'activité) et par conséquent en termes d'acquisition de droits à la retraite.

En effet, l'activité SPE englobe une multitude de métiers qui ne sont pas forcément comparables. Par exemple, une assistante maternelle et un assuré faisant du soutien scolaire à domicile travaillent tous les deux pour le compte d'un particulier, mais ont des activités et donc des carrières différentes.

De plus, les assurés qui ont eu au moins un salaire reporté par un particulier employeur peuvent aussi bien n'avoir eu qu'un petit salaire sur quelques heures de travail, qu'un salaire mensuel sur plusieurs années d'emploi. Les salariés dont l'emploi auprès d'un particulier a une part significative dans leur carrière ne sont pas distingués de ceux dont l'activité salariée pour un particulier employeur est occasionnelle voire exceptionnelle.

L'hétérogénéité en termes d'acquisition de droits à la retraite est d'ailleurs liées à ces différences de carrière. En effet, une assistante maternelle qui exerce ce métier sur une longue période ne touchera pas le même salaire et ne cotisera pas le même nombre de trimestres qu'un assuré dont l'activité de soutien scolaire est peut-être occasionnelle ou exercée sur une courte période.

Dans le but de prendre en compte l'hétérogénéité en termes d'acquisition de droits, l'étude se concentre premièrement sur les nouveaux retraités de 2020 dont l'emploi exercé auprès d'un particulier employeur a permis d'obtenir des droits à la retraite au régime général. Les assurés dont l'emploi SPE n'a pas permis d'acquérir des trimestres sont exclus dans la suite de cette étude.

Pour identifier ces assurés, leurs salaires annuels bruts plafonnés perçus au cours de leur emploi SPE sont utilisés. Pour chaque année de la carrière de chaque assuré, le nombre de trimestres obtenus grâce à l'ensemble des salaires associés aux déclarations DNT, Pajemploi et chèque emploi-service sont calculés. Autrement dit, pour chaque année, la somme des salaires associés à ces trois supports déclaratifs permet de calculer le nombre de trimestres obtenus grâce à de l'emploi salarié de particulier employeur.

Ces trimestres sont ensuite additionnés pour donner le nombre total de trimestres associés à de l'emploi exercé auprès d'un particulier. Par exemple, si un assuré a été jardinier pendant 3 ans directement auprès d'un particulier mais aussi via une association mandataire, il aura deux types de déclaration : des chèques emploi-service et des DNT. Si la somme de ses salaires déclarés par chèques emploi-service et par DNT est suffisante pour cotiser 4 trimestres chaque année, alors il aura un total de 12 trimestres obtenus grâce à ses emplois exercés auprès de particuliers employeurs.¹³

Ainsi, les assurés dont l'emploi exercé a permis d'obtenir au moins un trimestre sont ceux dont les salaires associés à l'activité SPE sont suffisamment élevés pour permettre de valider au moins un trimestre au régime général, quels que soient les autres salaires perçus grâce à d'autres activités parallèles. Ces trimestres validés peuvent ainsi être considérés comme l'apport brut de l'activité SPE en termes de trimestres au régime général.

14 % des nouveaux retraités de 2020 ont obtenu au moins un trimestre grâce à leur activité exercée auprès d'un particulier employeur

Parmi les 120 420 nouveaux retraités du régime général de 2020 qui ont eu au moins un salaire reporté par un particulier employeur durant leur carrière, 87 968 assurés (soit 73 %) ont pu valider au moins un trimestre grâce à cette activité. Autrement dit, 14 % de l'ensemble des nouveaux retraités du régime général de 2020 ont eu une activité en tant que salarié de particulier employeur durant leur carrière qui a permis de valider au moins un trimestre au régime général. Les 32 452 autres assurés ont été salariés de particulier employeur, mais leurs salaires d'activité SPE n'ont pas été suffisamment élevés pour obtenir un trimestre au régime général.

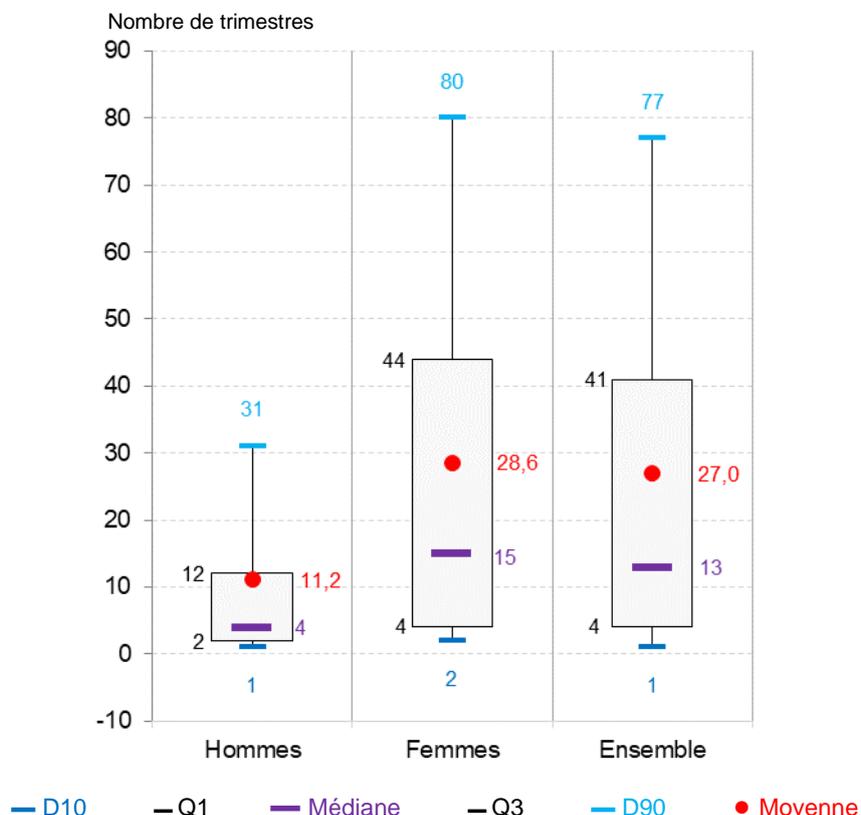
Cette sélection accentue la sur-représentation des femmes puisqu'elles représentent 90,6 % des anciens salariés de particulier employeur dont l'emploi SPE a permis de valider au moins un trimestre (elles sont au nombre de 79 707 contre 8 261 hommes).

Alors que la moitié de ces 87 968 assurés a cotisé moins de 13 trimestres, la moyenne est à 27 trimestres (*Graphique 2*). Cela vient du fait que, même si la majeure partie des assurés a cotisé un nombre faible de trimestres, une partie des salariés de particulier employeur a cotisé un grand nombre de trimestres grâce à leur activité SPE : un quart d'entre eux a cotisé plus de 41 trimestres. Autrement dit, ces assurés ont réalisé une importante partie de leur carrière dans un emploi exercé auprès d'un particulier.

¹³ Ce nombre total de trimestres reste tout de même théorique, puisque ceux obtenus grâce à d'autres emplois parallèles (par exemple, s'il était salarié d'une entreprise en parallèle) ne sont pas pris en compte. Ces situations seront prises en compte dans la partie 5 sur l'importance de l'emploi SPE dans la carrière cotisée au régime général.

Les femmes sont celles qui cumulent en moyenne le plus de trimestres cotisés grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur : presque 29 trimestres contre 11 trimestres pour les hommes, soit plus du double.

GRAPHIQUE 2.
Nombre de trimestres validés grâce à de l'emploi SPE, par sexe



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : Les boîtes à moustaches représentent la dispersion des trimestres validés grâce à de l'emploi SPE. La moyenne est représentée par le point rouge, la médiane par la barre violette, le premier quartile par la barre inférieure du rectangle, le dernier quartile par la barre supérieure du rectangle. Le tiret bleu foncé correspond au premier décile, et le tiret bleu clair au dernier décile. Ainsi, plus le rectangle est long et plus les « moustaches » sont longues, plus la dispersion du nombre de trimestres est importante.

Parmi les femmes qui sont parties à la retraite en 2020 et qui ont validé au moins un trimestre grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur, la moitié d'entre elle a validé moins de 15 trimestres (médiane) et 90 % ont validé plus de 2 trimestres (premier décile).

c. ... Mais également en termes de types d'activité durant la carrière

Afin de prendre en compte l'hétérogénéité des activités et donc des profils de la population, il a été décidé de distinguer les salariés de particulier employeur en 3 catégories, selon le type de déclaration associée à l'emploi SPE. En effet, les modes de déclaration permettent de distinguer les types d'activité puisque le service Pajemploi, les chèques emploi-service et la DNT sont utilisés pour des métiers différents. Par exemple, le service Pajemploi permet de déclarer les assistants et assistantes maternel(le)s agréé(e)s et les gardes d'enfants à domicile. Ainsi, dès lors qu'un assuré a un salaire déclaré par Pajemploi, il a été assistant ou assistante maternel(le) ou garde d'enfants à domicile.

Puisque les assurés peuvent avoir eu plusieurs types de déclaration durant leur carrière, il a été décidé de les distinguer selon le dernier mode de déclaration associé à la dernière période d'emploi SPE. En effet, les assurés peuvent, de manière séquentielle ou parallèle, avoir plusieurs types de déclaration au cours de leur carrière. Par exemple, dans cette étude, une assurée terminant son activité SPE avec une déclaration de type PAJE sera considérée comme une assistante maternelle ou une garde d'enfants à domicile. Cependant, il se peut qu'elle ait eu plusieurs déclarations de type CES ou DNT au cours de sa carrière, donc qu'elle ait eu d'autres activités exercées auprès d'un particulier.

Il est également possible qu'un assuré ait plusieurs types de déclaration SPE durant sa dernière année d'emploi SPE. Une hiérarchisation a donc été établie en suivant l'ordre inverse d'apparition des modes de déclaration. Ainsi, si un assuré a les trois modes de déclaration lors de sa dernière activité SPE, il fera partie de la catégorie PAJE. Si un assuré a un chèque emploi-service et une DNT, il fera partie de la catégorie CES. Par exemple, un assuré peut, la même année, avoir été jardinier auprès de plusieurs employeurs qui le déclareraient par CES ou DNT. Dans ce cas, il sera considéré comme ayant un chèque emploi-service comme dernier type de déclaration. Par conséquent, il s'agit d'une distinction *ad hoc* dont l'objectif est de mieux caractériser les profils des assurés.

La dernière période d'activité exercée auprès d'un particulier peut apparaître à n'importe quel moment dans la carrière. Certains peuvent terminer leur carrière par ce type d'emploi (par exemple les assistantes maternelles qui ont exercé ce métier jusqu'à la retraite), d'autres peuvent exercer cette activité au début de leur carrière (par exemple les étudiants baby-sitters). Encore, d'autres peuvent travailler auprès d'un particulier de manière ponctuelle, au milieu de la carrière ou même, comme dit plus haut, en parallèle d'une autre activité.

Les salariés, dont la dernière déclaration de type salarié de particulier employeur est Pajemploi, forment donc une première catégorie. Ceux qui terminent leur activité SPE avec des chèques emploi-service en forment une seconde, et ceux qui terminent avec une DNT sont de la troisième catégorie.

La déclaration via Pajemploi implique que l'assurée a eu un emploi d'assistante maternelle ou de garde d'enfants à domicile. Les deux autres types de supports englobent quant à eux des métiers divers, autant exercés par les hommes que par les femmes.

Afin de faciliter la lecture, les 87 968 nouveaux retraités du régime général de 2020 ayant validé au moins un trimestre grâce à une ou des activités exercées auprès d'un ou de plusieurs particuliers employeurs sont appelés « assurés SPE ». Les trois catégories regroupant les assurés selon leur dernier mode de déclaration de l'emploi SPE seront nommées assurés « DNT », « PAJE » et « CES ».

Le chèque emploi service constitue le dernier support déclaratif de la moitié des salariés de particulier employeur.

Le dernier mode de déclaration le plus commun aux salariés de particulier employeur est le chèque emploi-service (*Tableau 4*). Il concerne en effet presque la moitié de l'ensemble des assurés (56 % pour les hommes et 46 % pour les femmes). Le deuxième support déclaratif le plus commun est la DNT avec 42 % des hommes et 36 % des femmes qui terminent leur carrière SPE avec ce mode de déclaration. La différence entre les hommes et les femmes réside dans la proportion de déclarations de type Pajemploi qui concerne tout de même 18 % des femmes mais seulement 2 % des hommes. En effet, il n'y a que 129 hommes qui ont terminé leur activité SPE avec une déclaration faite via Pajemploi.

TABLEAU 4.
Répartition par dernier mode de déclaration de l'emploi SPE, par sexe

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
DNT	3 476	42,1 %	29 028	36,4 %	32 504	36,9 %
CES	4 656	56,4 %	36 531	45,8 %	41 187	46,8 %
PAJE	129	1,6 %	14 148	17,8 %	14 277	16,2 %
Ensemble	8 261	100,0 %	79 707	100,0 %	87 968	100,0 %

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : 56,4 % des hommes SPE ont terminé leur activité SPE avec un chèque emploi-service comme mode de déclaration.

Ces proportions restent toutefois biaisées car, comme dit précédemment, ces trois supports déclaratifs n'ont pas toujours coexisté : les chèques emploi-service ont été mis en place en 1994 et le service Pajemploi en 2004. Cela est d'ailleurs visible lorsque l'on regarde l'année correspondant au dernier mode de déclaration de l'emploi SPE (*Tableau 5*). Ainsi, à partir de 1995, certains assurés cessent leur carrière en tant que salarié de particulier employeur en ayant comme dernier support déclaratif un chèque emploi-service.

TABLEAU 5.
Distribution de l'année du dernier mode de déclaration de l'emploi SPE, par dernier mode de déclaration

Quantiles	DNT	CES	PAJE
q0	1947	1995	2004
q5	1974	2001	2008
q10 (D10)	1976	2004	2011
q15	1977	2007	2012
q20	1978	2009	2014
q25 (Q1)	1979	2010	2015
q30	1981	2012	2016
q35	1983	2013	2017
q40	1985	2015	2018
q45	1989	2016	2018
q50 (médiane)	1992	2017	2019
q55	1995	2018	2019
q60	1997	2019	2020
q65	1999	2020	2020
q70	2001	2020	2020
q75 (Q3)	2003	2020	2020
q80	2005	2020	2020
q85	2008	2020	2020
q90 (D90)	2013	2020	2020
q95	2017	2020	2020
q100	2020	2020	2020

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : Les quantiles sont les valeurs qui divisent une distribution statistique en effectifs égaux. Par exemple, le 50^e quantile, aussi appelé la médiane, divise les données en deux parties égales, avec 50 % des assurés en dessous de ce seuil et 50 % au-dessus.

La moitié des assurés CES ont cessé leur activité de salarié de particulier employeur avant 2017 (q50, médiane) et 10 % avant 2004 (q10, premier décile).

Dans la suite de cette étude, les statistiques descriptives sont distinguées par sexe et par dernier mode de déclaration de l'emploi SPE. Les hommes terminant leur activité en étant déclaré via Pajemploi ne sont pas décrits dans la mesure où leur faible nombre ne permet pas de comparaison fiable avec les autres catégories.

3. LA FIN DE CARRIÈRE DES SALARIÉS DE PARTICULIER EMPLOYEUR

a. Le type de départ à la retraite

La moitié des anciens salariés de particulier employeur part avec au moins la durée requise pour une pension complète et presque un quart bénéficie d'une pension pour inaptitude

Les assurés du régime général qui prennent leur retraite à partir de l'âge légal (ou avant cet âge dans le cadre des retraites anticipées) bénéficient du taux « plein » de 50 % s'ils remplissent la condition de durée d'assurance exigée ou s'ils sont reconnus inaptes ou invalides avant le départ. Dans le cas contraire, ils doivent attendre l'âge d'annulation de la décote (ou âge du « taux plein ») sinon un taux « réduit », ou une décote leur est appliquée : leur pension sera définitivement minorée.

Pour cette étude, les modalités de départ des assurés sont ainsi déterminés par ordre de priorité :

- **Retraite progressive** : elle permet de bénéficier d'une fraction de sa retraite tout en poursuivant une ou plusieurs activités à temps partiel ;
- **RACL** : retraite anticipée pour carrière longue ;
- **RAH** : retraite anticipée handicap ou travailleurs handicapés ;
- **Dispositifs liés au travail** : retraite au titre de l'incapacité permanente (pénibilité loi de 2010) ou de l'amiante ;
- **Inaptitude** : retraite au titre de l'inaptitude au travail. Le dispositif de la retraite au titre de l'inaptitude au travail permet d'obtenir une retraite au taux plein dès l'âge légal de la retraite pour les assurés reconnus inaptes au travail, et cela quelle que soit la durée d'assurance validée. La retraite au titre de l'inaptitude au travail concerne donc les personnes reconnues inaptes (ou d'autres catégories de personnes assimilées inaptes au travail, et notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés), ou les personnes qui reçoivent une pension d'invalidité au moment du passage à la retraite ;
- **Durée** : la durée d'assurance, correspondant à l'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein, en fonction de la génération. Une distinction est apportée afin d'identifier les assurés bénéficiant de la **Surcote** : le nombre de trimestres validés est plus important que celui requis pour l'acquisition du taux plein ;
- **Age** : l'âge d'annulation de la décote, variable selon la génération (appelé également « âge du taux plein »). L'assuré a une pension à taux plein mais sans avoir la durée d'assurance requise ;
- **Décote** : lorsqu'un assuré ne peut pas prétendre à une pension calculée au taux plein en raison d'une durée d'assurance incomplète, un coefficient de minoration (ou décote) est appliqué au taux de la pension.

Le motif de départ à la retraite est un bon indicateur pour résumer la carrière des assurés et comprendre les différences selon le dernier support déclaratif associé à de l'emploi SPE. En effet, le motif du départ à la retraite est fortement lié à la carrière : un départ en retraite anticipée pour carrière longue (RACL), au titre de la durée d'assurance ou avec une surcote est révélateur d'une carrière complète puisque les assurés partent à la retraite en ayant obtenu

le taux plein par la durée d'assurance. A l'inverse, un départ à l'âge d'annulation de la décote ou un départ avec une décote sont signes d'une durée d'assurance requise pour le taux plein non atteinte, et donc d'une carrière incomplète.

Pour les hommes comme pour les femmes, la moitié des salariés de particulier employeur partent pour un motif en lien avec une carrière complète (*Tableau 6*). Cette fréquence est un peu moins élevée que pour l'ensemble des nouveaux retraités de 2020 (voir le *Graphique 3*) Pour les femmes, il s'agit à hauteur de 30 % de départs au titre de la durée d'assurance alors que pour les hommes, les départs se font à la fois au titre de la durée d'assurance et de la RACL (20 % pour chacun des deux motifs). Les départs relevant d'une carrière incomplète et ceux au titre de l'inaptitude représentent chacun 25 % des motifs de départ en retraite.

TABLEAU 6.
Motifs de départ, par sexe

	Hommes		Femmes		Ensemble	
Durée	1 667	20,2 %	24 810	31,1 %	26 477	30,1 %
Surcote	984	11,9 %	9 783	12,3 %	10 767	12,2 %
RACL	1 601	19,4 %	5 291	6,6 %	6 892	7,8 %
Décote	1 159	14,0 %	10 608	13,3 %	11 767	13,4 %
Age	822	10,0 %	8 632	10,8 %	9 454	10,7 %
Inaptitude	1 871	22,6 %	18 611	23,3 %	20 482	23,3 %
Retraite progressive	42	0,5 %	1 436	1,8 %	1 478	1,7 %
Dispositif lié au travail	99	1,2 %	469	0,6 %	568	0,6 %
RAH	16	0,2 %	67	0,1 %	83	0,1 %
Ensemble	8 261	100,0 %	79 707	100,0 %	87 968	100,0 %

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : Les assurés SPE sont 30,1 % à être partis à la retraite dès l'âge légal et avec la durée d'assurance requise pour une pension complète.

Des disparités de motif de départ selon le dernier mode de déclaration de l'activité exercée auprès d'un particulier

L'hétérogénéité de la population subsiste entre les motifs de départ (*Graphique 3*).

Pour les femmes dont le dernier support déclaratif d'activité comme salariées de particulier employeur est Pajemploi, les modalités de départ à la retraite relevant d'une carrière complète représentent plus de 60 % des motifs de départ contre environ 45 % pour celles dont le dernier support déclaratif est un chèque emploi-service ou une déclaration nominative trimestrielle, et 55 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020.

Cette différence s'explique notamment par la sur-représentation des départs au titre de la durée d'assurance, qui représentent 46 % des motifs de départ des femmes dont le dernier support déclaratif est PAJE contre 30 % des départs des femmes CES, 25 % des femmes DNT et 27 % de l'ensemble des nouvelles retraitées.

De plus, les femmes SPE partent moins souvent en retraite anticipée pour carrière longue (13 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées contre 7 % pour les femmes CES et DNT et 5 % pour les femmes PAJE).

A l'inverse, les femmes DNT et CES partent pour 27 % et 24 % d'entre elles au titre de l'inaptitude contre 15 % pour les femmes PAJE et 18 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées.

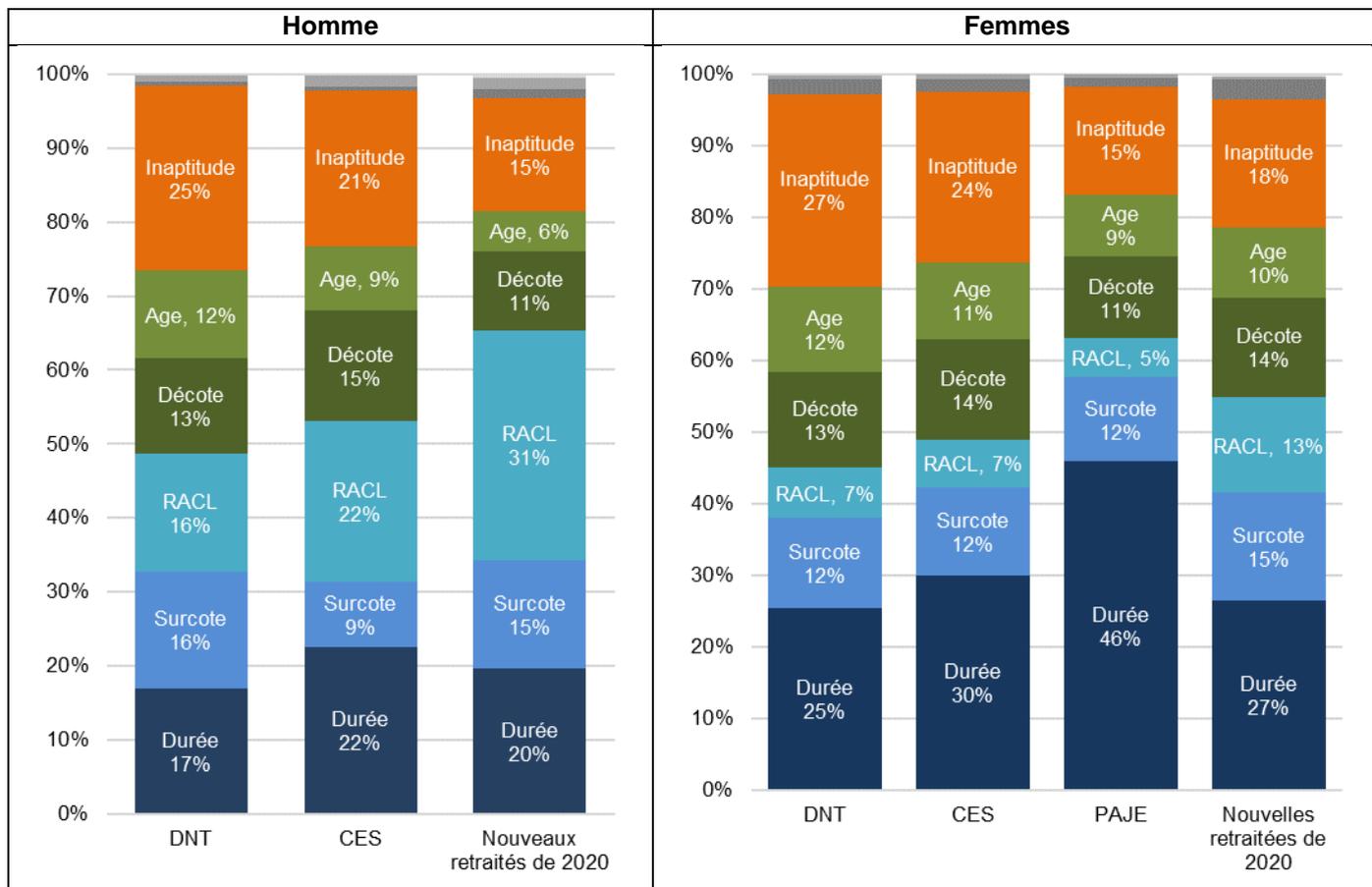
Pour les hommes CES et DNT, la répartition par motif de départ à la retraite est semblable. Cependant, par rapport à l'ensemble des hommes partis à la retraite en 2020, les hommes SPE partent moins souvent au titre d'un motif relevant d'une carrière complète.

En effet, pour les hommes salariés de particulier employeur, les motifs relevant d'une carrière complète représentent la moitié des motifs de départ contre 66 % pour l'ensemble des nouveaux retraités. Cet écart s'explique par la sur-représentation des départs en RACL, qui représentent 31 % des départs de l'ensemble des nouveaux retraités contre 16 % pour les hommes DNT et 22 % pour les hommes CES.

Les hommes CES partent un peu plus au titre de la durée d'assurance pour le taux plein (22 %) que les hommes DNT (17 %). Ils partent moins souvent avec une surcote (9 % contre 16 % pour les hommes DNT).

GRAPHIQUE 3.

Motifs de départ par dernier mode de déclaration de l'emploi SPE, par sexe



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Note : Dans ce graphique, les motifs de départ à la retraite sont regroupés par couleur. En bleu, sont représentés les motifs de départ à la retraite pour lesquels l'assuré a obtenu le taux plein par la durée (durée d'assurance requise pour le taux plein, surcote, RACL). En vert, l'assuré est parti à la retraite sans avoir la durée requise pour le taux plein (décote, âge d'annulation de la décote). En orange est représenté la retraite au titre de l'inaptitude. Enfin, la retraite progressive, la RAH et la retraite au titre de l'incapacité permanente ou de l'amiante, sont en gris.

Lecture : Les hommes DNT sont 25 % à être partis avec une pension pour inaptitude. Ce pourcentage n'est que de 15 % parmi l'ensemble des hommes nouveaux retraités de 2020.

b. La situation au moment du départ à la retraite

Presque un quart des anciens salariés de particulier employeur exercent toujours une activité auprès d'un particulier au moment du départ à la retraite

Un autre indicateur permettant d'éclairer la carrière des salariés de particulier employeur est la situation au moment du départ à la retraite. Il ne s'agit donc pas de regarder la fin de leur carrière en tant que salarié de particulier employeur mais de distinguer les assurés selon leur dernier report avant la liquidation de la pension. Les assurés peuvent, juste avant leur départ en retraite, être dans différentes situations possibles, énoncées dans la partie 2 de cette note.

Pour caractériser cette situation, les reports de carrière sont examinés en retenant la même distinction que pour l'indicateur des Rapports d'Évaluation des Politiques de Sécurité Sociale (REPSS)¹⁴, c'est-à-dire que pour les retraites prenant effet durant le premier trimestre de l'année 2020, ont été retenus les reports au compte de l'année 2019. Pour les retraites prenant effet durant les trois derniers trimestres de l'année 2020, ont été retenus les reports au compte de l'année 2020. Lorsque plusieurs reports au compte sont présents, la priorisation retenue est la suivante : emploi salarié du privé, emploi indépendant, emploi salarié à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), fonctionnaire, profession libérale, exploitant à la MSA, régimes spéciaux, militaire, maladie-maternité, invalidité, chômage, autres périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes au régime général, trimestres étrangers, aucun report validant (chômage non indemnisé au-delà de 4 trimestres, allocation de Remplacement Pour l'Emploi (ARPE), inactivité hors service militaire, retraite et invalidité).

Ces situations avant la liquidation de la pension sont ensuite regroupées en plusieurs catégories :

- L'emploi : salarié du privé, travailleur indépendant, salarié d'un autre régime ;
- La maladie ou l'invalidité ;
- Le chômage ou l'absence de report validant (cf. *Tableau 1* pour la liste des situations incluses dans l'absence de report validant) ;
- Les autres périodes assimilées.

Pour les salariés de particulier employeur, l'emploi auprès d'un particulier est distingué des autres situations de salarié du privé, et l'emploi fonctionnaire de l'emploi dans un autre régime.

La situation avant le départ à la retraite diffère peu selon le sexe : les hommes sont un peu moins nombreux que les femmes à être salariés de particulier employeur au moment du départ (19 % contre 24 %) mais compensent par d'autres emplois salariés du privé (*Tableau 7*). Les autres situations avant la liquidation les plus fréquentes sont le report non validant (26 %), le chômage (12 %), et l'invalidité (11 %).

¹⁴ [Indicateur REPSS 2.10., édition 2023.](#)

TABLEAU 7.
Dernier report avant la liquidation des assurés SPE, par sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
Salarié de particulier employeur	19 %	24 %	23 %
<i>Dont DNT</i>	1 %	1 %	1 %
<i>Dont CES</i>	17 %	15 %	15 %
<i>Dont PAJE</i>	1 %	8 %	7 %
Autres salarié du privé	22 %	18 %	18 %
<i>Dont DADS/DSN</i>	13 %	10 %	10 %
<i>Dont autres</i>	10 %	8 %	8 %
Total salarié du privé	41 %	42 %	42 %
Autres régimes	6 %	6 %	6 %
<i>Dont fonctionnaire</i>	4 %	5 %	5 %
Travailleur indépendant	3 %	1 %	1 %
Total emploi	50 %	49 %	49 %
Sans report validant	26 %	26 %	26 %
Période assimilée chômage	12 %	12 %	12 %
Total sans report validant – chômage	39%	38%	38 %
Période assimilée invalidité	9 %	11 %	11 %
Maladie/maternité	2 %	2 %	2 %
Total invalidité – maladie/maternité	11%	13%	13 %
Autres périodes assimilées	0 %	0 %	0 %

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : 42 % des assurés SPE ont pour dernier report avant la liquidation un emploi salarié du privé.

Des disparités de situation avant la liquidation selon le dernier mode de déclaration de l'activité exercée auprès d'un particulier

De la même manière que pour les motifs de départ, il existe des disparités selon le dernier mode de déclaration de l'emploi SPE (*Graphique 4*).

Par rapport à l'ensemble des nouveaux retraités de 2020, les hommes SPE sont nettement moins en emploi : 52 % et 48 % pour les hommes CES et DNT contre 63 % pour l'ensemble des nouveaux retraités. Les hommes CES sont toutefois 30 % à être salariés de particulier employeur avant la liquidation de la pension, contre 2 % des hommes DNT. Cette différence peut s'expliquer en partie par l'historique de ce support déclaratif et par le fait que les assurés DNT ont arrêté plus tôt leur activité de salarié de particulier employeur (cf. *Tableau 5*). Les hommes DNT sont plus nombreux à être salariés du privés ou des autres régimes.

Les salariés de particulier employeur compensent cette plus faible part d'emploi à la fois avec des périodes validées au titre du chômage et sans report validant (39 % pour les hommes

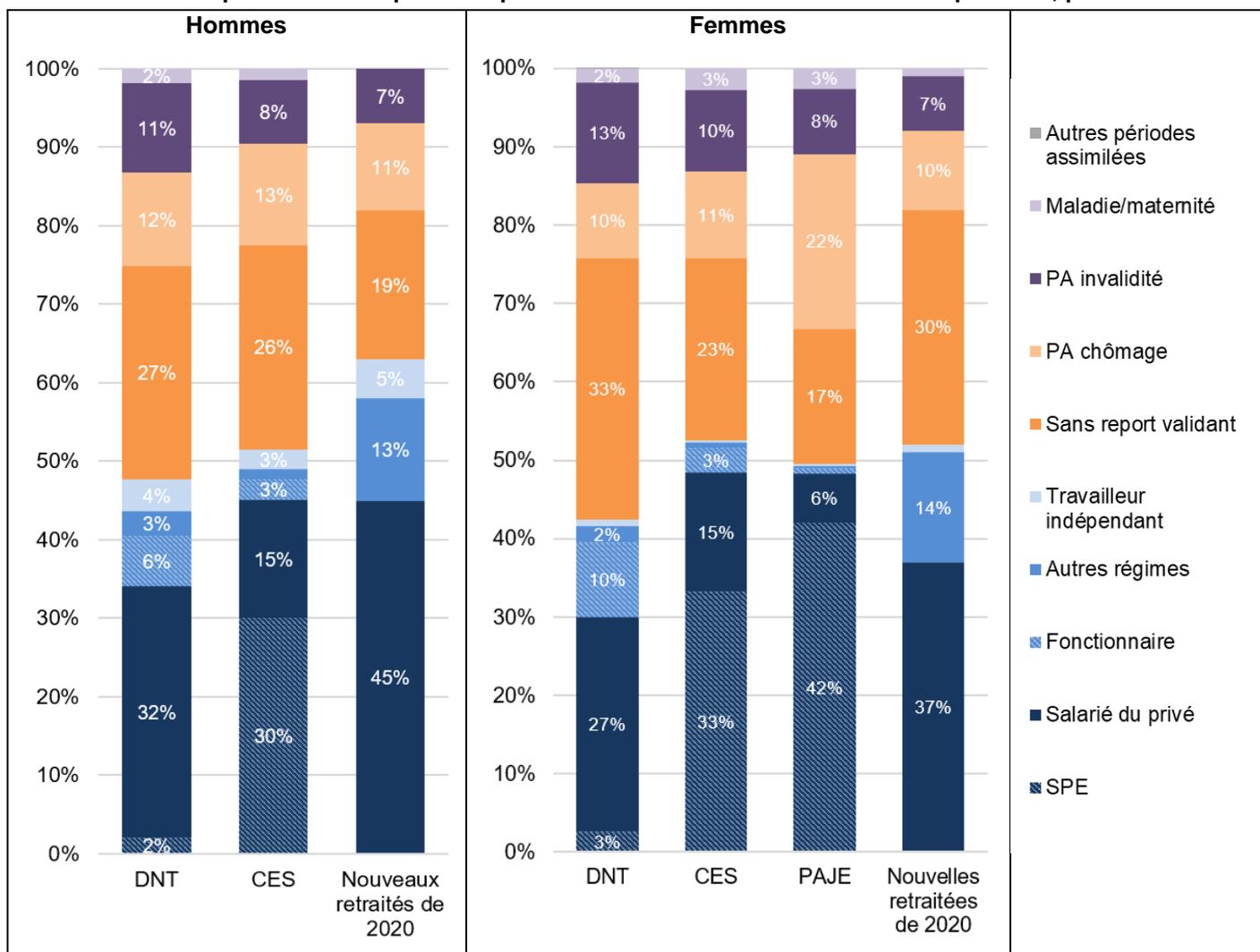
CES et DNT contre 30 % pour l'ensemble des nouveaux retraités), et des périodes validées au titre de maladie et de l'invalidité (13 % et 10 % pour les hommes CES et DNT contre 8 % pour l'ensemble).

Les disparités sont plus fortes pour les femmes. En effet, les femmes DNT sont moins souvent salariées de particulier employeur au moment de la retraite que les autres (3 % contre 33 % pour les femmes CES et 42 % pour les femmes PAJE). Elles sont, en règle générale, moins souvent en emploi. En effet, au moment du départ en retraite, 42 % des femmes DNT sont en emploi, peu importe le régime, contre 53 % des femmes CES et 49 % des femmes PAJE. De plus, les femmes DNT sont plus souvent au chômage ou n'ont pas de report validant (43 % contre 34 % et 40 %), perçoivent une pension d'invalidité (13 % contre 10 % et 8 %), ou sont fonctionnaires (10 % contre 3 % et 1 %).

Les femmes CES et PAJE sont, comme l'ensemble des nouvelles retraitées de 2020, 50 % à être en emploi au moment de la retraite, contre 40 % pour les femmes DNT. Les femmes SPE, à l'exception des femmes DNT, sont cependant plus souvent salariées du privé avant la liquidation (48 % contre 37 % pour l'ensemble des nouvelles retraitées). Pour les femmes SPE, les périodes validées au titre de l'invalidité ou de la maladie sont plus fréquentes et concernent 15 % des femmes DNT contre 8 % des nouvelles retraitées de 2020. Elles sont, à l'exception des femmes DNT, un peu moins souvent sans report validant (30 % pour l'ensemble contre 23 % et 17 % pour les femmes CES et PAJE) ou dans un autre régime (14 % pour l'ensemble contre 3 % et 1 % pour les femmes CES et PAJE). Les femmes PAJE sont également plus souvent au chômage avant le départ à la retraite (22 % contre 10 % pour l'ensemble), mais cela vient du fait qu'elles sont plus souvent en emploi et accèdent donc plus facilement à un chômage indemnisé que les autres salariées.

GRAPHIQUE 4.

Dernier report avant la liquidation par dernier mode de déclaration de l'emploi SPE, par sexe



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Note : Dans ce graphique, les situations au moment du départ en retraite sont regroupées par couleur. En bleu, sont représentées les situations de travail : salarié de particulier employeur, salarié du privé, fonctionnaire, salarié d'un autre régime et travailleur indépendant. Pour l'ensemble des nouveaux retraités, la situation de salarié de particulier employeur est incluse dans la modalité de salarié du privé. De même, la situation de fonctionnaire est incluse dans l'ensemble des salariés d'autres régimes.

Lecture : 30 % des hommes CES étaient salariés de particulier employeur au moment de la liquidation. Au total 51 % d'entre eux étaient en emploi au moment de la liquidation.

4. L'APPORT NET DE L'EMPLOI EXERCÉ AUPRÈS D'UN PARTICULIER SUR L'ENSEMBLE DE LA CARRIÈRE COTISÉE AU RÉGIME GÉNÉRAL

Jusqu'ici, pour mesurer l'importance de l'emploi SPE dans la carrière des anciens assurés SPE et dans leur acquisition de droits à la retraite au régime général, l'approche choisie a été de calculer la durée d'assurance cotisée grâce aux salaires d'emploi SPE, autrement dit l'apport brut de l'emploi SPE en termes de trimestres.

Les 87 968 nouveaux retraités de 2020 anciens salariés de particulier employeur ont effectivement des salaires d'emploi SPE suffisants pour cotiser des trimestres au régime général. Cependant, il n'est pas certain que ces trimestres cotisés apportent des droits supplémentaires à la retraite de base au régime général dans la mesure où un assuré ne peut cumuler que 4 trimestres par an. Dans une perspective hiérarchique, si, au cours d'une année, un assuré a cotisé d'autres trimestres grâce à un autre emploi (par exemple exercé dans une entreprise privée), alors ses trimestres d'emploi SPE obtenus la même année n'augmentent peut-être pas le nombre total de trimestres cotisés au régime général.

Au cours d'une année, un assuré peut valider des trimestres de différentes manières : avec un emploi salarié du privé, indépendant, ou dans un autre régime, avec des périodes assimilées chômage, invalidité, maladie, etc. Par exemple, un assuré peut, la même année, passer par une période de chômage qui lui permettra de valider des trimestres, mais également passer par une période d'emploi salarié au sein d'une entreprise, et être parallèlement ou de manière séquentielle, salarié auprès d'un particulier, lui permettant de cotiser des trimestres. Dans la suite de cette étude, seuls les trimestres cotisés au régime général en tant que salarié du privé, dont les trimestres cotisés grâce à l'emploi salarié de particulier employeur font partie, sont examinés. Au sein de ces périodes cotisées, est mesurée l'importance des trimestres d'emploi SPE. Ces trimestres SPE forment l'apport net de l'emploi SPE lorsqu'ils permettent d'augmenter la durée d'assurance cotisée au régime général, toutes activités salariées du privé confondues.

L'apport net de l'emploi SPE est étudié en termes d'acquisition de trimestres. Pour qu'un trimestre cotisé grâce aux salaires liés à l'emploi SPE soit considéré comme un gain net dans la durée d'assurance cotisée au régime général, il faut que la même année, les salaires liés aux autres activités ne suffisent pas à valider 4 trimestres.

Le tableau 8 présente le nombre moyen de trimestres cotisés au régime général des assurés SPE grâce à l'ensemble de leurs salaires, toutes activités salariées confondues. Les hommes ont en moyenne cotisé plus de trimestres au régime général que les femmes (104 contre 93 trimestres). Les femmes PAJE sont celles qui ont cotisé le plus (102 trimestres contre 97 et 83 trimestres pour respectivement les femmes CES et DNT).

TABLEAU 8.

Nombre moyen de trimestres cotisés au régime général, par dernier mode de déclaration, par sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
DNT	102,6	83,1	85,2
CES	105,2	96,7	97,7
PAJE	-	102,1	102,2
Ensemble	104,2	92,7	93,8

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : Les hommes CES ont cotisé en moyenne 105 trimestres au régime général, toutes activités salariées du privé confondues.

Afin de mesurer l'apport net de l'emploi SPE dans l'acquisition des droits à la retraite au régime général, le nombre de trimestres qu'auraient cotisés les assurés s'ils n'avaient eu aucune activité exercée auprès d'un particulier est recalculé. Cette méthodologie va donc plus loin que le calcul du nombre de trimestres cotisés grâce aux salaires perçus pendant l'emploi salarié de particulier employeur (l'apport brut). La différence entre l'apport brut et l'apport net montre l'importance de l'activité SPE au sein de la carrière au régime général. Dans cette partie, sont recalculés les trimestres cotisés au régime général en prenant en compte tous les salaires bruts plafonnés sauf ceux associés aux emplois exercés auprès d'un particulier.

Ces trimestres sont ensuite soustraits à l'ensemble de trimestres cotisés au régime général :

trimestres SPE générateurs

$$= \text{trimestres totaux cotisés RG} - \text{trimestres cotisés RG sans les salaires SPE}$$

La différence, « trimestres SPE générateurs » de droits au régime général, évalue le gain net apporté par l'emploi salarié de particulier employeur au sein de la carrière cotisée au régime général.

Par exemple, l'ensemble des salaires d'un assuré lui permet de cotiser 150 trimestres au régime général. En effectuant un calcul fictif à partir de ses salaires obtenus en dehors de son activité SPE, il en valide 145. Ainsi, l'apport net de l'emploi SPE dans sa carrière au régime général est égale à 5 trimestres.

Les assistantes maternelles et gardes d'enfants à domicile ont le nombre de trimestres SPE générateurs de droits le plus important

Parmi les 87 968 nouveaux retraités du régime général de 2020 anciens salariés de particulier employeur ayant un salaire d'emploi SPE suffisamment élevé pour valider au moins un trimestre, 7 747 assurés (soit 8,8 %) n'ont aucun trimestre SPE générateur de droits au

régime général. Autrement dit, la différence entre le nombre de trimestres cotisés au régime général obtenus avec l'ensemble des salaires et le nombre de trimestres cotisés obtenus avec l'ensemble des salaires dont on a soustrait les salaires d'emploi SPE, est égale à zéro. Cela signifie que, pour ces assurés, l'activité en tant que salarié de particulier employeur est une activité exercée marginalement pendant leur carrière, en parallèle d'autres activités. Le fait de n'avoir aucun trimestre générateur de droits, malgré un salaire suffisant pour cotiser au moins un trimestre, signifie que pour chacune des années d'exercice d'une activité SPE, l'assuré a cotisé quatre trimestres au régime général grâce à ses autres activités salariées du privé. Par exemple, une année donnée, si un assuré perçoit des salaires permettant de cotiser un trimestre en tant que salarié de particulier employeur et des salaires permettant de cotiser quatre trimestres pour une autre activité salariée du privé, son nombre de trimestres SPE générateurs de droits est nul pour cette année.

En moyenne, les femmes ont plus de trimestres SPE générateurs de droits au régime général que les hommes (24 trimestres contre 9 pour les hommes) (*Tableau 9*). De plus, les femmes PAJE sont celles dont le nombre de trimestres SPE générateurs de droits est le plus élevé, 53 trimestres en moyenne, contre 24 trimestres pour les femmes CES et 10 trimestres pour les femmes DNT. Autrement dit, l'emploi SPE semble plus important dans les carrières des femmes PAJE que dans celle des femmes CES ou DNT car elles exercent généralement cette activité de façon exclusive.

Il est cependant important de noter que les assurés PAJE ou CES ont généralement une fin de carrière plus tardive (cf. *Tableau 4*) et donc une carrière SPE potentiellement plus longue que les assurés DNT.

TABLEAU 9.
Nombre moyen de trimestres SPE générateurs de droits au régime général, par dernier mode de déclaration, par sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
DNT	5,0	10,0	9,5
CES	11,8	24,3	22,9
PAJE	-	53,3	53,0
Ensemble	9,0	24,3	22,8

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : Les hommes CES ont en moyenne 12 trimestres SPE générateurs de droits au régime général au cours de leur carrière.

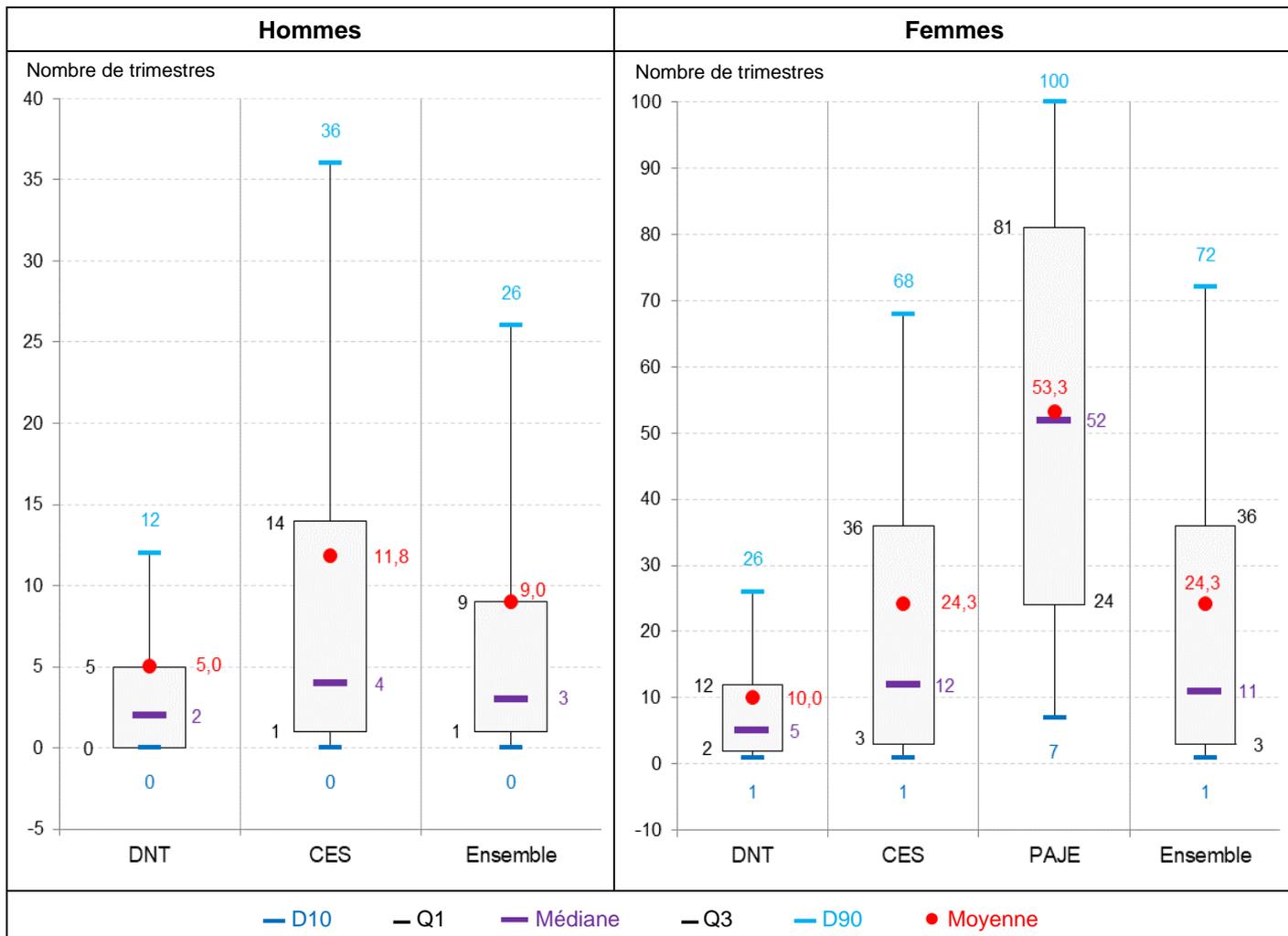
La distribution du nombre de trimestres SPE générateurs de droits au régime général est dispersée, pour les hommes comme pour les femmes, ce qui reflète des situations hétérogènes (*Graphique 5*).

Pour les hommes, la distribution du nombre de trimestres SPE générateurs de droit fait apparaître une concentration des valeurs faibles, particulièrement pour les hommes CES. En effet, plus l'on s'approche des derniers déciles, plus le nombre de trimestres SPE générateurs de droits augmente rapidement : un quart des hommes CES ont moins d'un trimestre SPE générateur de droits, et un quart en ont plus de 14.

Chez les femmes CES et DNT, la distribution est semblable à celle des hommes. Pour les femmes CES, un quart d'entre elles ont acquis moins de 3 trimestres SPE générateurs de droits, tandis qu'un autre un quart en a obtenu plus de 36. La médiane, égale à 12 trimestres, est d'ailleurs loin de la moyenne, 24 trimestres car les derniers déciles ont des valeurs éloignées de la médiane. En revanche, pour les femmes PAJE, le nombre de trimestres est distribué plus équitablement : on retrouve autant de nombres de trimestres correspondant à des carrières courtes qu'à des carrières intermédiaires ou des carrières longues. Pour les femmes PAJE, la médiane est quasiment égale à la moyenne : la moitié des femmes PAJE a plus de 52 trimestres SPE générateurs de droits.

GRAPHIQUE 5.

Distribution du nombre de trimestres SPE générateurs de droits au régime général, par dernier mode de déclaration, par sexe



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : Les boîtes à moustaches représentent la dispersion des trimestres SPE générateurs de droits au régime général. La moyenne est représentée par le point rouge, la médiane par la barre violette, le premier quartile par la barre inférieure du rectangle, le dernier quartile par la barre supérieure du rectangle. Le tiret bleu foncé correspond au premier décile, et le tiret bleu clair au dernier décile. Ainsi, plus le rectangle est long et plus les « moustaches » sont longues, plus la dispersion du nombre de trimestres est importante.

L'activité en tant que salarié de particulier employeur a permis à la moitié des femmes CES de cotiser plus de 12 trimestres au régime général (médiane). Un quart des femmes CES a cotisé trois trimestres ou moins (premier quartile) et un quart a cotisé 36 trimestres ou plus (troisième quartile).

Le nombre de trimestres SPE générateurs de droit doit toutefois être analysé en fonction du nombre total de trimestres cotisés au régime général. En effet, deux assurés qui ont cotisé le même nombre de trimestres SPE générateurs de droits (par exemple, 20 trimestres) n'ont pas la même importance d'emploi SPE dans leur carrière au régime général si, l'un a cotisé en tout beaucoup de trimestres au régime général et l'autre moins (par

exemple, 100 et 30 trimestres). Le premier aura tout de même 80 trimestres cotisés autrement, par exemple en étant salarié d'une entreprise privée, alors que le second assuré aura cotisé la majeure partie de ses trimestres au régime général avec un activité SPE.

Le tableau 10 présente alors la part moyenne des trimestres SPE générateurs de droits parmi l'ensemble des trimestres cotisés au régime général. Autrement dit, il s'agit du rapport entre le nombre de trimestres SPE générateurs de droits au régime général, et le nombre de trimestres cotisés au régime général :

$$\text{part des trimestres SPE générateurs} = \frac{\text{trimestres SPE générateurs}}{\text{trimestres totaux cotisés RG}}$$

En moyenne, la moitié de la carrière au régime général des assistantes maternelles et des gardes d'enfants à domicile est un emploi exercé auprès d'un particulier employeur

Les femmes PAJE sont celles dont les trimestres SPE générateurs de droits au régime général représentent en moyenne la part la plus importante de la carrière cotisée au régime général (Tableau 10 : 54,8 % contre 29,1 % et 20 % pour les femmes CES et DNT). Autrement dit, pour les femmes PAJE, l'activité d'assistante maternelle ou de garde d'enfants à domicile est généralement exercée de façon exclusive et sur une période longue. Les femmes CES et DNT peuvent n'exercer leur activité SPE que sur une période courte et en parallèle d'une autre activité.

TABLEAU 10.

Part moyenne des trimestres SPE générateurs de droits au régime général, parmi l'ensemble des trimestres cotisés au régime général, par dernier mode de déclaration, par sexe

	Hommes	Femmes	Ensemble
DNT	8,3 %	20,0 %	18,7 %
CES	15,6 %	29,1 %	27,6 %
PAJE	-	54,8 %	54,6 %
Ensemble	12,6 %	30,4 %	28,7 %

Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

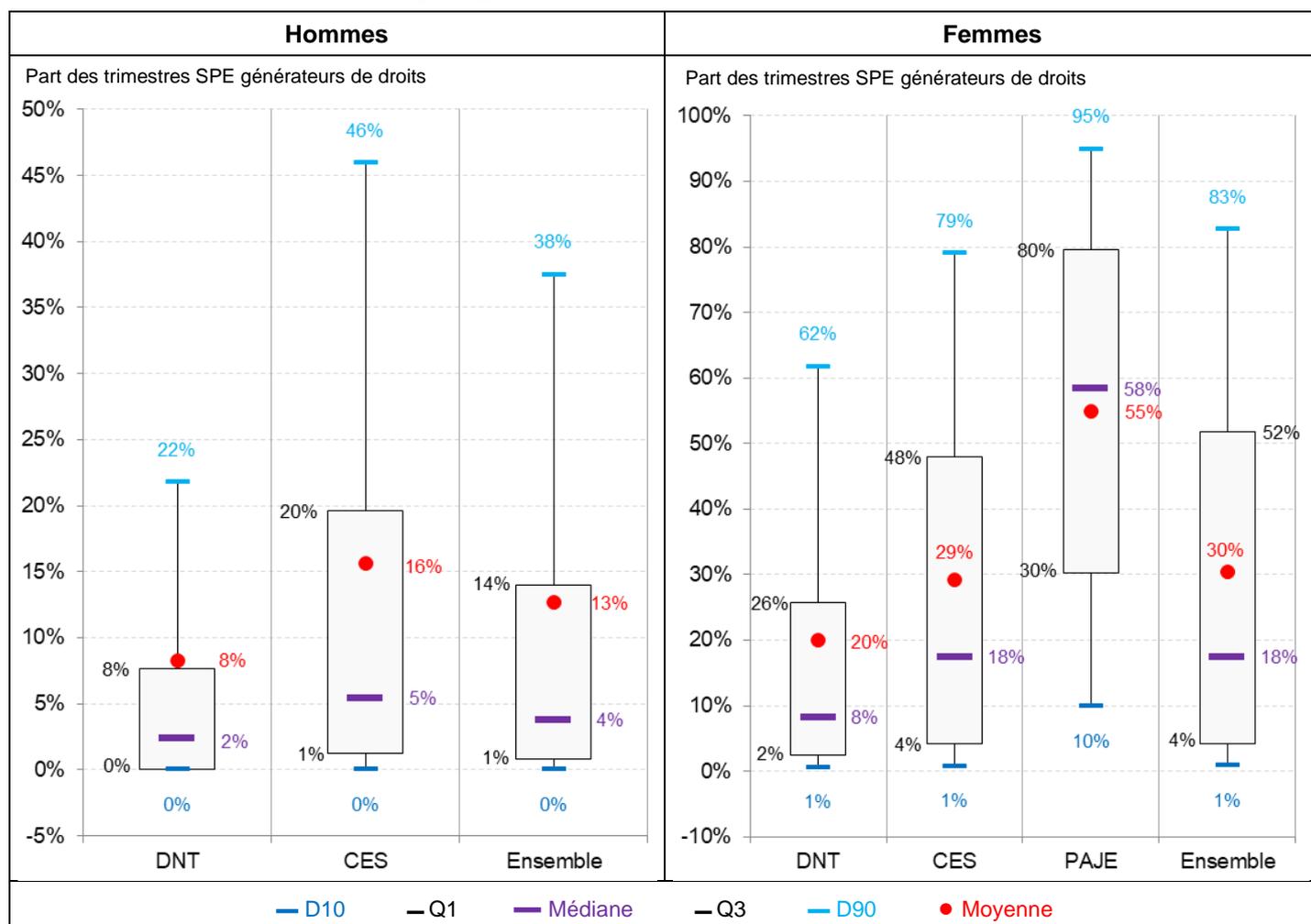
Lecture : Les trimestres SPE générateurs de droits au régime général des hommes CES représentent en moyenne 15,6 % de leur carrière cotisée au régime général.

En termes de distribution, les hommes CES ont une part de trimestres SPE générateurs de droit moins concentrée dans les valeurs basses : leur activité en tant que salarié d'un particulier employeur représente une partie plus importante de leur carrière cotisée au régime général que celle des hommes DNT (Graphique 6). Pour la moitié des hommes CES, les trimestres SPE générateurs de droits représentent moins de 5 % des trimestres cotisés au régime général. Pour un quart d'entre eux, ces trimestres représentent plus de 20 % de la durée d'assurance cotisée au régime général.

Pour un quart des femmes DNT, CES et PAJE, les trimestres générateurs de droits au régime général représentent respectivement plus de 24 %, 45 % et 79 % de la durée d'assurance cotisée au régime général. Autrement dit, l'emploi SPE permet aux femmes PAJE de cotiser une grande partie de la durée d'assurance au régime général, plus que pour les femmes CES et DNT.

GRAPHIQUE 6.

Distribution de la part des trimestres SPE générateurs de droits au sein de l'ensemble de trimestres cotisés au régime général, par dernier mode de déclaration, par sexe



Source : Cnav, Base retraités 2004-2021, hors outils de gestion de la Sécurité Sociale des indépendants. Données arrêtées au 31/12/2021.

Champ : Retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2020, y compris les assurés entrés en retraite progressive, qui ont validé au moins 1 trimestre au régime général grâce à un emploi exercé auprès d'un particulier employeur.

Lecture : Les boîtes à moustaches représentent la dispersion de la part des trimestres SPE générateurs de droits au régime général au sein de la carrière cotisée au régime général. La moyenne est représentée par le point rouge, la médiane par la barre violette, le premier quartile par la barre inférieure du rectangle, le dernier quartile par la barre supérieure du rectangle. Le tiret bleu foncé correspond au premier décile, et le tiret bleu clair au dernier décile. Ainsi, plus le rectangle est long et plus les « moustaches » sont longues, plus la dispersion du nombre de trimestres est importante.

L'activité en tant que salarié de particulier employeur génératrice de trimestres SPE représente pour la moitié des femmes CES plus de 18 % de leur carrière cotisée au régime général (médiane). Pour 10 % d'entre elles, l'activité SPE génératrice de trimestres SPE représente plus de 79 % de leur carrière cotisée au régime général (dernier décile).

EN CONCLUSION

Cette étude évalue le nombre de salariés de particulier employeur partis à la retraite au régime général en 2020, et met en lumière l'hétérogénéité de cette population.

Les salariés de particulier employeur sont majoritairement des femmes. Les assistantes maternelles ou les gardes d'enfants à domicile exercent ce métier pendant une grande partie de leur carrière, et ont par conséquent des carrières plutôt complètes. Quant aux femmes déclarées par chèque emploi-service ou DNT, elles exercent leur activité auprès d'un particulier moins longtemps ou en parallèle d'autres activités salariées du privé. En effet, leur nombre de trimestres validés grâce à une activité SPE est moins élevé que les assistantes maternelles et les gardes d'enfants à domicile, et représente une moindre part dans leur carrière cotisée au régime général.

Ainsi, une première piste d'approfondissement pourrait être d'analyser les assurés qui exercent leur activité auprès d'un particulier en parallèle d'une autre activité salariée du privé, et de caractériser dans quel secteur d'activité celle-ci apparaît.

Un deuxième approfondissement serait l'analyse des situations professionnelles à chaque âge de la carrière, pour déterminer à quel moment l'emploi auprès d'un particulier apparaît le plus souvent.

Enfin, le gain apporté par l'activité SPE en termes de montant de pension pourrait être évalué.

ANNEXE : LES TYPES DE DÉCLARATION DE SALAIRES

Les employeurs relevant du régime général déclarent chaque année aux organismes sociaux et fiscaux toutes les informations relatives aux salaires et aux cotisations versées pour chacun de leurs salariés. À partir de ces déclarations, la branche retraite du régime général alimente le compte de chacun de ses assurés. En complément des déclarations de masse réalisées par les employeurs, des régularisations de carrière unitaires (RDC) conduisent à compléter les salaires reportés au compte.

Il existe différentes catégories de déclaration de salaires, correspondant à des types d'activité ou des modalités de déclaration différentes, et en vigueur sur des périodes spécifiques :

DADS et DSN :

- **Déclaration annuelle de données sociales (DADS)** : déclaration annuelle par laquelle l'employeur déclare les rémunérations brutes et plafonnées de chaque salarié sur lesquelles doivent être acquittées les cotisations patronales et salariales, remplacée progressivement par la DSN, et de manière obligatoire à compter 1^{er} janvier 2017 pour les employeurs du secteur privé.
- **Déclaration sociale nominative (DSN)** : remplaçant la DADS à partir du 1^{er} janvier 2017, il s'agit d'une déclaration mensuelle produite à partir de la fiche de paie destinée à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salaires aux organismes et administrations concernées.

Déclarations par des particuliers employeurs :

- **La déclaration nominative trimestrielle ou simplifiée (DNT ou DNS)** : il s'agit du système de déclaration le plus ancien concernant les particuliers employeurs. Auparavant, il était le support obligatoire des particuliers employeurs mais Pajemploi et les chèques emploi-service se sont progressivement substitués à ce système. Désormais, les déclarations d'emploi via la DNT sont souvent réalisées par des associations mandataires. Celles-ci effectuent pour le compte du particulier employeur la recherche du personnel et les démarches administratives telles que les déclarations à l'Urssaf, mais contrairement aux entreprises prestataires, elles ne se substituent pas au particulier concernant le versement du salaire. Elles s'occupent principalement des personnes âgées dépendantes et dans une moindre mesure des cours de soutien scolaire à domicile.
- **Le service Pajemploi (PAJE)¹⁵** : remplace en 2006 l'Allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation adoption, l'Allocation parentale d'éducation (APE), l'Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) et l'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Il s'agit d'une déclaration mensuelle réalisée par les parents qui font garder leur(s) enfant(s) chez une assistante maternelle agréée ou par une garde d'enfants à domicile pour les enfants de moins de 6 ans (passage au CESU si l'enfant est plus âgé).

¹⁵ <https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/qui-sommes-nous.html>

- **Le chèque emploi service universel (CESU)¹⁶** : le chèque emploi service (CES) a été créé en 1994. Il concerne les emplois de service à la personne (ménage, repassage, petits travaux de jardinage ou de bricolage, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées et/ou handicapées, babysitting, etc.¹⁷). En 2006, le CES devient le CESU à la suite du « plan Borloo » et intègre de nouvelles activités telles que de la maintenance, de l'entretien de résidence, de l'assistance administrative et informatique, etc. Depuis 2016, le CESU peut aussi être utilisé par les personnes dépendantes ayant recours à l'accueil familial.

Déclaration apprenti auxquelles on ajoute les cotisations arriérées apprenti.

Déclarations réalisées a posteriori pour compléter les informations manquantes ou erronées dans la carrière :

- **Bulletin de salaire** : en l'absence de DADS/DSN, l'assuré peut fournir un bulletin de salaire afin qu'une régularisation de carrière soit réalisée pour compléter ses périodes lacunaires correspondantes.
- **Attestation patronale** : fournie par les employeurs, elle permet de réaliser des régularisations de carrière de façon massive (au sein d'un même SIRET).

Autres déclarations réalisées a posteriori (sans précision), que l'on peut rapprocher d'après plusieurs vérifications des RDC.

Artistes-auteurs : ils peuvent être rattachés à la Maison des artistes ou à l'AGESSA en fonction de leur(s) activité(s). Cette dernière décide de leur statut : la Maison des artistes gère les métiers des arts graphiques et plastiques (illustrateurs, peintres...), et l'AGESSA les auteurs d'œuvres littéraires, musicales, cinématographiques, photographiques, etc.

Intermittents du spectacle : ils correspondent à de nombreux emplois, tous rattachés à un employeur : si l'employeur est une organisation professionnelle, une attestation mensuelle est établie pour chaque prestation de travail effectuée dans le mois. Si l'employeur est un organisateur non professionnel, les déclarations se font via le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO).

Cotisations arriérées forfaitaires salarié et assiette réelle : si les cotisations sont manquantes lors des déclarations employeur, l'assuré a la possibilité de régler les cotisations patronales et salariales afin de voir reporter sur sa carrière les périodes correspondantes.

Déclarations liées à l'emploi de salarié (ou titres simplifiés) :

- **Titre de travail simplifié entreprise (TTS-E) ou personnel (TTS-P)** dans les départements d'Outre-Mer : créés en 2000, ils sont destinés aux particuliers employeurs ainsi qu'aux entreprises de moins de 11 salariés dans les départements

¹⁶ <https://www.cesu.urssaf.fr/info/accueil/s-informer-sur-le-cesu/tout-savoir/le-cesu-pour-quelles-activites.html>

¹⁷ La garde d'enfants avec prise en charge de la CAF doit être déclarée par Pajemploi.

d'Outre-Mer. Ils ont été remplacés en 2018 par le TEE et le CEA, eux-mêmes désormais déclarés en DSN.

- **Titre Emploi Entreprise (TEE) ou Chèque Emploi Associatif (CEA)** : le principe est équivalent au précédent, respectivement pour les très petites entreprises (ou l'emploi occasionnel de salarié) et les associations. Ils ne sont cependant pas réservés aux CGSS.

DADS suite à RIS (relevé individuel de situation).

Autres déclarations¹⁸

¹⁸ Regroupe les différentes déclarations avec des volumes très faibles.